

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DS SMITH PAPER KAYSERSBERG

77 ROUTE DE LAPOUTROIE
BP 22
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Références : 0567_2022_09_06_Visite PPC incendie
Code AIOT : 0006700567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement DS SMITH PAPER KAYSERSBERG implanté 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'incendie d'une benne extérieure qui a eu lieu le 28 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PAPER KAYSERSBERG
- 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
- Code AIOT : 0006700567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société DS Smith est spécialisée dans la fabrication de carton à partir de vieux papiers. La société cohabite sur le même site avec la société CORPLEX (anciennement DS Smith plastic).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan hors constats

La société DS SMITH est mitoyenne avec la société CORPLEX (anciennement DS SMITH plastics). Leur système de détection incendie est commun ainsi que leurs équipes d'intervention, les 2 sociétés ne semblent pas isolées l'une de l'autre.

Un accord de partenariat a été signé le 2 mars 2020 entre la société DS Smith Paper et la société DS Smith Plastics (devenue Corplex). Cet accord indique les modalités d'interventions des pompiers d'entreprise sur l'ensemble du site.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Vérifications périodiques des équipements	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Vérifications périodiques des équipements	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident	Code de l'environnement Article R512-69	/	Sans objet
2	Déclaration incident	Code de l'environnement Article R512-70	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, Article 2.1.2.	/	Sans objet
5	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.2.1	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une amélioration importante a été réalisée pour la dotation en moyen d'extinction du stockage extérieur de vieux papiers.

En revanche, et même si la plupart des vérifications des moyens de secours ont été réalisées (sauf pour le rideau coupe-feu), les justificatifs des vérifications de l'installation de désenfumage et d'extinction automatique laissent apparaître des non-conformités pour lesquels des actions correctives doivent être engagées.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Un feu de benne extérieur a eu lieu le 28/06/2021. Le jour même, l'exploitant a informé l'inspecteur de la DREAL de cet événement. Il est cependant demandé d'utiliser l'adresse mail générique suivante pour éviter tout retard de traitement de l'information: ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par mail du 18 juillet 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport "BARPI".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, Article 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. [...]
Constats : Deux plans différents ont été présentés. Le premier nommé plan d'intervention est très complexe et présente les risques. Le second plan, daté de février 2018, est plus succinct, plus exploitable mais ne mentionne pas les risques.
Observation : Afin d'améliorer la visibilité du plan général, il est demandé à l'exploitant de modifier le second plan pour y faire apparaître les risques et de le transmettre dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, Article 71.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) [...]
Constats : Le registre de sécurité a été présenté à l'inspection des installations classées, seules les vérifications des extincteurs et des RIA apparaissent. Aucun autre justificatif n'a été présenté. Il est demandé à l'exploitant de compléter sur le registre de sécurité les dates des vérifications périodiques des différents matériels et équipements dans un délai de 30 jours .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 72.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe feu de degré 2 heures) entre la zone 3 et la zone 2[...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une commande de fermeture de porte coupe feu (dans la zone Beloit), mais n'a pas vu de porte coupe feu, uniquement un rideau métallique. Par mails des 21 et 23 septembre et du 7 octobre 2022, l'exploitant a transmis une vidéo du fonctionnement d'un rideau métallique ainsi qu'une photo de la plaque justifiant que le rideau est coupe feu de degré 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, articles 7.1.2 et 7.1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements
Prescription contrôlée : Article 7.1.2. "L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique [...] des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]"
Article 7.1.5. "[...] L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests [...]"
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de justificatifs concernant la vérification périodique des matériels hormis la vérification des extincteurs et RIA (vérifiés le 9/12/2021) consignée dans le registre de sécurité. Par mails des 21 et 23 septembre 2022, il a transmis à l'Inspection les justificatifs de vérification du matériel suivant : - la détection automatique d'incendie vérifiée le 14/01/2021 et le 2/09/2022, - l'extinction automatique à eau vérifiée aux dates suivantes : 16/12/2020, 22/09/2021, 22/12/2021, 22/06/2022 (le premier semestre 2020 n'avait pas été réalisé pour cause de pandémie Covid-19), - l'installation de désenfumage vérifiée le 02/06/2022. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de vérification sur le rideau métallique coupe feu,• le non-respect de la périodicité semestrielle de vérification du système de détection incendie. L'exploitant a indiqué par courriel du 02/11/2022 effectuer cette vérification annuellement contrairement aux dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté susvisé. Cependant, il est à noter que la dernière vérification a eu lieu il y a moins de 6 mois. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a noté que le système d'extinction situé à l'extérieur, installé en juin 2022 (pompes, lances,...), devra faire l'objet de vérifications périodiques ultérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Prescription contrôlée : "L'exploitant assure ou fait effectuer [...] la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]"
Constats : L'examen des rapports de vérification par l'inspection fait apparaître : - 37 anomalies pour l'installation de désenfumage, - 11 non-conformités, dont certaines sont signalées depuis 2018, concernant l'installation d'extinction automatique à eau.
Par mail du 07/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : - une synthèse des appels d'offres concernant la réfection du système de désenfumage, - un rapport complété par les points déjà réalisés en ce qui concerne l'installation d'extinction automatique à eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois